



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN  
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Réf - n° B016\_2022**

**OBJET : Accès à la restauration et participation de la collectivité**

**Exposé**

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R4228-19 à R4228-25 du Code du Travail), chaque employeur, d'au moins 50 salariés, a l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés un local de restauration.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

Le local de restauration mentionné au premier alinéa est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Le nettoyage du local de restauration et ses équipements est à la charge de l'employeur.

Cette obligation pour l'employeur concernant les repas est le corollaire d'une interdiction : celle de laisser les salariés, pour des raisons d'hygiène évidentes, prendre leurs repas à leur poste de travail, sauf dérogation pendant la période de crise sanitaire.

La Communauté d'Agglomération compte au 1er janvier 2022, un effectif permanent de 931 agents, répartis sur un territoire de 1439 km<sup>2</sup> et plus de 80 sites.

La majorité d'entre eux sont équipés d'un espace de restauration mais il reste néanmoins des bâtiments qui en sont totalement dépourvus, notamment l'hôtel Atlantique, Rue Dom Pedro, Quai de Caligny, Rue Tour Carrée, Rue des Bastions, Les Fourches, Les Vindits, etc.

Les mètres carrés étant une «denrée rare», des solutions de substitution ont été recherchées sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Il est proposé de signer une convention avec le restaurant universitaire « La Passerelle » à Octeville et le restaurant d'entreprise « La Frégate » à Tourlaville afin de permettre aux agents localisés sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin de pouvoir disposer d'un accès à la restauration.

La tarification proposée par ces restaurants est de :

- 7.20 € pour « La Passerelle »
- 8.40 € pour « La Frégate ».

Il est proposé une participation de la collectivité à hauteur de 3.10 € pour le restaurant « La Passerelle » et de 4 € pour le restaurant « La Frégate ».

La participation sera versée mensuellement aux restaurants sur présentation d'une facture au vu du nombre de repas pris.

Sous réserve d'une validation en bureau communautaire, la mise en œuvre de la participation pourrait être effective à compter du 1er avril 2022, pour l'ensemble des agents communautaires (fonctionnaires, contractuels de droit public ou droit privé, apprenti, stagiaires gratifiés).

Cette participation n'est pas cumulable avec les tickets restaurants.

### **Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 4 février 2022,

**Considérant** qu'il convient d'apporter une solution de restauration dès que les agents ne disposent pas d'un local dédié à cet effet,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :**

(Pour : 30 – Contre : 0 – Abstention : 1)

- **Autoriser** le versement d'une participation de :
  - 3,10 € par agent accédant au restaurant universitaire « la Passerelle »
  - 4 € par agent accédant au restaurant d'entreprise « la Frégate »sur présentation d'une facture mensuelle,
- **Dire** que les dépenses seront imputées au chapitre 011, dépenses à caractère général, article 6288 (autres services extérieurs),
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU  
17 FEVRIER 2022**

Le jeudi 17 février Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 32

Nombre de votants : 32

**A l'ouverture de la séance**

**Présents** : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Philippe BAUDIN, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT (départ avant le vote de la décision n°B011\_2022), Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LÉJAMTEL (jusqu'au vote de la décision n°B017\_2022), Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LÉROSSIGNOL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Anna PIC, Madame Odile THOMINET.

**Excusés** : Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Jean-François LAMOTTE.